



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « groupement sanitaire de l'Ouest lyonnais
de la Croix rouge française »
sur la commune de Lyon / 5ème arrondissement (69)**

Décision n° 08215P1021

n° 4/6

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 15/04/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 mars 2015, transmise par la SCI Les Massues et enregistrée sous le numéro F08215P1021, relative au projet de « groupement sanitaire de l'Ouest lyonnais, de la Croix rouge française », sur la commune de Lyon / 5^e arrondissement (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, du 15 avril 2015 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 29 300 m² actuellement occupé par le centre médico-chirurgical de réadaptation (CMCR) « Les Massues », consiste en la création d'un groupement sanitaire réunissant ce CMCR, l'hôpital gériatrique des Charmettes et l'établissement de soins de suite gériatriques « La Pinède » ; que le devenir des bâtiments des Charmettes (Lyon 6^{ème}) et « La Pinède » (Saint-Cyr au Mont d'Or) n'est pas précisé ;

Considérant que sur ce site, le projet consiste en la création d'une extension d'environ 11 000 m² de surface de plancher (SDP), reliée aux bâtiments existants par des passerelles, en la réhabilitation d'environ de 5 000 m² à 6 500 m² de SDP de locaux existants et en l'ajout de quelques places de parkings ;

Considérant que la présente demande d'examen au « cas par cas » est faite au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'au regard de la rubrique 1° de ce même tableau, la présente demande d'examen au « cas par cas » indique que le projet n'est concerné que par le régime déclaratif au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, au regard de l'article R. 122-2 (III, 1°) du code de l'environnement, que les bâtiments existants visés par ces modifications et extensions n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact ; mais que ces bâtiments existants, ainsi que leur précédente extension, ont été autorisés avant le 1^{er} juin 2012 ;

Considérant la localisation du projet :

Considérant que le présent projet est localisé dans un secteur urbain dense ;

Considérant que le projet est implanté en dehors des zones réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) Rhône-Saône pour le Grand Lyon ;

Considérant qu'en matières de biodiversité et d'espaces naturels, le projet n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur (zone Natura 2000, arrêté de biotope, ZNIEFF...) ; que l'extension de bâtiments existants sera réalisée sur une partie de site déjà artificialisée pour la pratique sportive ; que le dossier du présent projet indique qu'aucun sujet relatif à la faune n'a été identifié ;

Considérant les impacts du projet, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- aux dispositions relatives au patrimoine archéologique qui s'imposent au présent projet ;
- s'agissant des effets sur la population concernant les déplacements, notamment à la séparation des flux de véhicules du personnel et des visiteurs ;

- s'agissant de la gestion des eaux pluviales, au choix d'une rétention en toiture pour l'extension des bâtiments existants et au raccordement au réseau métropolitain sans aggravation des débits ;

- en matières de flore et d'insertion paysagère, à l'absence de destruction des boisements identifiés au titre des espaces boisés classés (EBC) par le plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon, ainsi qu'aux mesures -notamment d'évitement- pour les arbres repérés par ce PLU au titre des espaces végétalisés à mettre en valeur (EVMV) ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de « groupement sanitaire de l'Ouest lyonnais, de la Croix rouge française », objet du formulaire F08215P1021, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Françoise NOARS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

